JEANTET

Confidentiel

AFFAIRE N° 21-068 - BIOGROUP / ORIADE-NOVIALE

PROPOSITION D'ENGAGEMENTS PRESENTEE PAR CAB
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 430-5 II DU CODE DE COMMERCE

1. Le 18 juin 2021, la société CAB, contrôlée par la société LABORATOIRE EIMER, a notifié auprès de l'Autorité de la concurrence (ci-après, « *l'Autorité* »), le projet de la prise de contrôle exclusif de la société ORIADE NOVIALE et de sa filiale GLBM (ci-après, « *l'Opération* »). Le groupe détenu par la société LABORATOIRE EIMER est, ci-après, désigné comme « BIOGROUP ».

2. Afin d'anticiper toute éventuelle préoccupation de concurrence sur les segments de marché des examens de biologie médicale de routine du Rhône, de l'Isère et de la Haute Savoie, BIOGROUP propose de céder, conformément à l'article L.430-5 II du code de commerce et selon les modalités dites de « *fix-it-first* » détaillées ci-après :

   - dans le département du Rhône (69), la totalité des sites détenus par la société GLBM, à savoir les laboratoires de biologie médicale d'AMPLEPUIS et de THIZY, permettant de supprimer tout chevauchement d'activités entre les Parties dans ce département ;

   - dans le département de l'Isère (38), la totalité des sites détenus par BIOGROUP, à savoir les laboratoires de biologie médicale de VIENNE et de CREMIEU, permettant de supprimer tout chevauchement d'activités entre les Parties dans ce département ;

   - dans le département de la Haute-Savoie (74), le laboratoire de biologie médicale d'ANNEMASSE-ROMAGNY détenu par BIOGROUP et les laboratoires d'ANNEMASSE-BASTIN, de FILLINGES et d'ANNEMASSE MOLE détenus par la société ORIADE NOVIALE, permettant de supprimer l'incrément de parts de marché résultant de l'Opération dans ce département.

3. Les Engagements de cession des sites précités (ci-après, les « *Engagements* ») sont présentés en vue de l'obtention d'une décision d'autorisation de l'Opération en phase 1, en vertu de l'article L. 430-5 III du code de commerce, et sont conditionnés à l'adoption d'une telle décision (ci-après, la « Décision »).

4. A défaut de mise en œuvre de l'Opération ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application de l'article L.430-6 du code de commerce, ces Engagements seraient caducs et n'auraient dès lors pas à être mis en œuvre.

5. Les Engagements prendront effet à la date de notification à BIOGROUP de la Décision.

6. Ces Engagements seront interprétés, en tant que de besoin, à la lumière de la Décision et en référence aux dispositions des articles L.430-1 et suivants du code de commerce et aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. Définitions

7. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Actifs cédés : les actifs tels que définis à la section 2 ci-après, que BIOGROUP s'engage à céder.

BIOGROUP : groupe de sociétés dont l'une des Filiales est la société CAB.

CAB : société d'exercice libéral par action simplifiée dont le siège social se situe au 114 route de Rouffach, 68000 COLMAR et immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 443 542 642.

Closing : transfert à EUROFINS du titre légal des Actifs cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel BIOGROUP cèdera à EUROFINS les Actifs cédés.

Date d'effet : date de notification à BIOGROUP de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date du *closing* de l'Opération.

EUROFINS CBM 69 : société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux dont le siège social est 158 rue Léon Blum, 69100 VILLEURBANNE, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 505 011 981.

EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES : société d'exercice libéral par actions simplifiée de biologistes médicaux dont le siège social est 106 rue de Gamay, 73800 PORTE-DE-SAVOIE, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 384 917 894.

EUROFINS : groupe de sociétés dont EUROFINS CBM 69 et EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES sont des Filiales.

Filiales : entreprises contrôlées, conformément à l'article L.430-1, III du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

GLBM (GROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE) : société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 3-5 Petite rue des Tanneries, 42300 ROANNE, et immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 407 380 153.

ORIADE NOVIALE : société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé à 42 avenue de la Plaine Fleurie, 38240 MEYLAN, et immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 391 466 018.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par les Actifs cédés, y compris le Personnel essentiel (défini ci-dessous), le personnel détaché aux Actifs cédés, le personnel partagé et le personnel additionnel.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs cédés.

2. Présentation de l'Engagement de cession

8. Afin de lever toute éventuelle préoccupation de concurrence sur les segments de marché des examens de biologie médicale de routine de l'Isère, du Rhône et de la Haute Savoie, BIOGROUP s'engage à céder à EUROFINS selon les modalités dites de « fix-it-first » détaillées ci-après à la section 4 :

- dans le département du Rhône (69), la totalité des sites détenus par la société GLBM, permettant de supprimer tout chevauchement d'activités entre les Parties dans ce département, à savoir :
  - le laboratoire de biologie médicale situé à AMPLEPUIS – 34 rue Thimonnier (« le site d'AMPLEPUIS ») ;
  - le laboratoire de biologie médicale situé à THIZY LES BOURGS – 1 Place de l'Eglise (« le site de THIZY »).
- dans le département de l'Isère (38), la totalité des sites détenus par BIOGROUP, permettant de supprimer tout chevauchement d'activités entre les Parties dans ce département, à savoir :
  - le laboratoire de biologie médicale situé à VIENNE – 2 rue Auguste Donna (« le site de VIENNE ») ;
  - le laboratoire de biologie médicale situé à CREMIEU – 2 rue des Martyrs de la Résistance (« le site de CREMIEU »).
- dans le département de la Haute-Savoie (74), les quatre sites suivants, permettant de supprimer l'incrément de parts de marché du fait de l'Opération dans ce département :
  - le laboratoire de biologie médicale situé à Annemasse – 53 rue de Romagny (« le site de ROMAGNY ») détenu par BIOGROUP ;
  - les laboratoires de biologie médicale détenus par la société ORIADE NOVIALE situés à Annemasse – 2 rue Alfred Bastin (« le site de BASTIN »), à Fillinges – 37 route du Chef-lieu (« le site de FILLINGES ») et à Annemasse – 15 rue du Môle (« le site de MOLE »).

9. EUROFINS, dans une offre ferme contresignée par BIOGROUP et par la société ORIADE-NOVIALE en date du 18 juin 2021 jointe en Annexe 1, s'est engagée à acquérir les Actifs cédés.

10. De son côté, BIOGROUP s'engage à céder à EUROFINS les sites d'AMPLEPUIS, de THIZY, de VIENNE, de CREMIEU, de ROMAGNY, de BASTIN, de FILLINGES et de MOLE, dans les quatre (4) mois suivant la réalisation de l'Opération.

3. Périmètre de l'Engagement de cessions

11. Les Actifs cédés comprendront :

    (i) L'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;

    (ii) Toutes les licences, permis et autorisations délivrées par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;

    (iii) Le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, et engagements en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;

    (iv) Le Personnel.

12. Les Actifs cédés ne comprendront pas les enseignes et droits de propriété intellectuelle, y compris les marques, détenus par BIOGROUP, la société ORIADE-NOVIALE et la société GLBM. BIOGROUP s'engage à ne pas modifier l'enseigne des sites cédés au cours de la période comprise entre la Date d'effet et le *Closing* de la cession desdits sites.

13. Les contrats conclus avec d'autres sociétés du groupe BIOGROUP et qui concernent les Actifs cédés (contrats d'approvisionnement, contrats informatiques, etc.), ne seront en principe pas transférés à EUROFINS.

4. Mise en œuvre de l'Engagement de cessions selon les modalités de « *fix-it-first* »

14. BIOGROUP s'engage à mettre en œuvre l'Engagement de cessions à EUROFINS selon les modalités dites de « fix-it-first » décrites aux points 390 à 392 des Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

15. EUROFINS CBM 69 et EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES sont membres du groupe international EUROFINS.

16. BIOGROUP considère qu'EUROFINS et ses actionnaires répondent aux exigences traditionnellement requises par l'Autorité.

17. En premier lieu, EUROFINS est indépendant juridiquement et commercialement de BIOGROUP, sans lien capitalistique direct ou indirect avec BIOGROUP.

18. En deuxième lieu, EUROFINS possède les ressources financières et les compétences adéquates pour concurrencer activement BIOGROUP et les autres concurrents sur les segments de marché des examens de biologie médicale de routine dans le Rhône, en Isère et en Haute-Savoie.

    i. l'Autorité de la concurrence avait identifié EUROFINS dans la décision n° 20-DCC-92 du 24 juillet 2020 relative à la prise de contrôle exclusif de la société DYOMEDEA-NEOLAB par le groupe BIOGROUP comme un des principaux concurrents de BIOGROUP, tant au niveau national[1] qu'en région Auvergne-Rhône-Alpes[2] ;

    ii. EUROFINS dispose non seulement de la capacité financière à l'acquisition des Actifs cédés mais sera également en mesure de soutenir financièrement leur développement, au-delà du support technique et opérationnel.

19. En troisième lieu, l'acquisition des Actifs cédés par EUROFINS n'est pas susceptible de donner lieu à des préoccupations de concurrence, ni d'entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre de l'Engagement de cession :

    i. EUROFINS et BIOGROUP envisagent une cession des Actifs cédés dans les quatre mois suivant la réalisation de l'Opération, étant entendu que la réalisation de cette cession est conditionnée (i) à la formalisation de la documentation juridique complète, (ii) à l'approbation de l'Opération par l'Autorité de la concurrence dans le cadre d'une décision de phase 1 et (iii) à l'approbation de l'Agence Régionale de Santé ;

    ii. L'acquisition sera réalisée par la SELAS EUROFINS CBM69 pour les sites de l'Isère et du Rhône et par la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES pour les sites de Haute-Savoie, filiales territorialement compétentes du groupe EUROFINS ;

    iii. La situation concurrentielle post-opération sera la suivante :

        - dans le Rhône : EUROFINS sera le 3ème acteur, derrière BIOGROUP et CERBA,

        - en Isère : EUROFINS sera le 2ème acteur derrière BIOGROUP et sera confronté à la concurrence notamment de BIOPTIMA et de CERBA,

        - en Haute-Savoie : EUROFINS sera le 3ème acteur, derrière BIOGROUP et SYNLAB, et sera confronté à la concurrence des indépendants et des hôpitaux,

---

1 « [...] *la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'acteurs privés de dimension nationale voire internationale tels que Synlab, Eurofins ou Cerba* [...] » (§ 46 de la décision n° 20-DCC-92).

2 « [...] *la nouvelle entité sera confrontée à la concurrence d'un grand nombre de laboratoires privés disposant d'un rayonnement national tels que Cerba, Eurofins, Synlab, ou régional tels qu'Unibio et Novelab* » (§ 49 de la décision n° 20-DCC-92).

- dans ces départements, EUROFINS ne détiendra pas une part de marché susceptible de donner lieu à des préoccupations de concurrence (toujours inférieure à 20%, en valeur ou en volume), étant précisé que d'autres opérateurs importants y seront présents. Pour rappel, dans la décision précitée n° 20-DCC-92, l'Autorité de la concurrence a rappelé qu'elle estimait « *pouvoir écarter tout risque d'atteinte à la concurrence, sans qu'une analyse concurrentielle plus poussée soit nécessaire* », « *lorsque la part de marché en nombre de sites de la nouvelle entité fournie par les parties est inférieure à 50 %, seuil généralement retenu pour présumer l'existence d'un pouvoir de marché important, et que la concurrence des opérateurs alternatifs subsistant sur le marché a été jugée suffisante* » (§ 44 de la Décision), ce qui sera le cas en l'espèce.

20. Enfin, l'acquisition des Actifs cédés est raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités règlementaires compétentes. A l'exception de l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé qu'EUROFINS devra obtenir pour lesdits sites dans la période de quatre (4) mois visée aux points 10 et 22, EUROFINS n'aura, en effet, pas besoin d'obtenir des approbations additionnelles des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés.

21. BIOGROUP s'engage, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réalisation de l'Engagement de cessions, à transmettre à l'Autorité une copie du contrat de cession des sites tel que signé avec EUROFINS.

5. Durée et entrée en vigueur de l'Engagement de cessions

22. L'Engagement de cessions entrera en vigueur à compter de la Date d'effet et sera mis en œuvre dans les quatre (4) mois suivant la réalisation de l'Opération, ainsi qu'indiqué au point 10.

23. De la Date d'effet à la date de réalisation de la cession des Actifs cédés, BIOGROUP préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.

24. BIOGROUP s'engage notamment à :

    (i) Ne pas mener d'actions sous sa responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou leur stratégie commerciale ;

    (ii) Mettre à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation. Notamment, les conditions auxquelles les Actifs cédés accéderont aux plateaux techniques de rattachement entre la Date d'effet et le Closing seront inchangées ;

(iii) Entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du personnel essentiel à rester avec l'activité cédée.

25. Dès la Date d'effet, BIOGROUP s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les Actifs cédés seront exploités de manière à assurer leur cession effective à la date de réalisation de la cession des Actifs Cédés.

26. Jusqu'à la réalisation de la cession des Actifs cédés, BIOGROUP assurera que les Actifs cédés sont gérés comme des entités distinctes et cessibles, par rapport aux Actifs conservés par les Parties.

27. Afin de préserver l'effet structurel de l'Engagement de cession, BIOGROUP ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à compter de la cession des sites cédés, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés.

28. Par ailleurs, BIOGROUP s'engage à ne pas solliciter le Personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois après le Closing.

6. Clause de réexamen et prolongation des délais

29. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de BIOGROUP exposant des motifs légitimes :
    (i) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
    (ii) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

30. Dans le cas où BIOGROUP demanderait une prolongation de délais, il devra soumettre une requête en ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. BIOGROUP pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait le 18 juin 2021

Pour CAB

Loraine Donnedieu de Vabres-Tranié
Avocate

Florent Vever
Avocat

Annexe

Annexe 1 Offre ferme d'EUROFINS d'acquisition des Actifs cédés contresignée par BIOGROUP et ORIADE-NOVIALE en date du 18 juin 2021